

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU SITE DE BOYARDVILLE

siège social : Mairie de Saint-Georges d'Oléron (17190)

Déclaration d'intérêt général et enquête publique (16 juin -18 juillet 2014) relatives aux travaux de protection du site de Boyardville

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG):

- la DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux
- elle est basée sur l'article L211-7 du code de l'environnement et les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime. Elle concerne différents types de travaux, dont « la défense contre les inondations et contre la mer »
- la DIG permet aux départements, aux communes à leurs groupements de prescrire, exécuter ou prendre en charge des travaux, même sur des propriétés privées lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général. La DIG leur permet d'exécuter eux-mêmes ces travaux et de pouvoir disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif.
- une DIG s'applique pour des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou un caractère d'urgence. Elle peut être couplée à une DUP si des expropriations sont nécessaires pour réaliser ces travaux

Déroulement d'une DIG:

- programme des travaux:
 - le programme des travaux à réaliser est arrêté par la (ou les) collectivité(s) concernée(s)
 - il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les collectivités concernées
 - le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages
 - enquête publique:
 - le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet
 - décision:
 - le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par un arrêté préfectoral
- Dans notre cas (site de Boyardville) :
- la DIG ne concerne que le caractère d'intérêt général des travaux envisagés
 - les opérations d'aménagement seront menées par le Conseil Général de Charente Maritime, maître d'ouvrage
 - après les travaux, le suivi et la maintenance des ouvrages seront assurés par la communauté de communes de l'île d'Oléron

Le dossier d'enquête publique pour les travaux concernant Boyardville :

- contrairement à ce qui était mentionné dans l'avis d'enquête publique, le dossier n'avait pas été mis en ligne sur le site de la préfecture à la date du 16 juin. Il l'a été seulement le 19 juin, après nos interventions
- le dossier en ligne ne comporte qu'un seul document « dossier de demande de déclaration d'intérêt général... »
- le dossier de consultation à la mairie comporte les documents suivants :
- convention Etat / Conseil Général Charente maritime / Communauté de communes de l'île d'Oléron « en vue de la gestion du système de défense contre la mer »
- arrêté préfectoral « concédant l'utilisation de dépendances du domaine public maritime, en dehors des limites administratives des ports, à la Communauté de communes de l'île d'Oléron »
- convention Etat / Conseil Général Charente maritime / Communauté de communes de l'île de Ré, « portant superposition d'affectations relative à l'implantation d'un ouvrage de défense sur une dépendance du domaine maritime artificiel à usage maritime »
- convention Etat / Conseil Général Charente maritime / Communauté de communes de l'île d'Oléron « en vue de la concession et du partage de gestion du domaine public maritime »
- « bilan de la concertation des communes de Saint Pierre d'Oléron et Saint Georges d'Oléron » sur le projet de PAPI, en novembre 2013
- « dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime » (c'est le dossier mis en ligne sur le site de la préfecture 17)

- registre permettant de recueillir les observations du public

Commentaires:

- sur le fond :

- l'ASSB n'a évidemment pas d'objections à la déclaration d'intérêt général et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime
- l'ASSB confirmera cette position au commissaire enquêteur

- sur la forme du dossier de consultation:

- l'un des documents mis à la disposition du public est la convention Etat / Conseil Général Charente maritime / Communauté de communes de l'île de Ré, « portant superposition d'affectations relative à l'implantation d'un ouvrage de défense sur une dépendance du domaine maritime artificiel à usage maritime ». La référence à l'île de Ré est probablement une erreur.

- dans l'exemplaire du document «dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime» mis à la disposition du public, les légendes des photos/schémas des chapitres 1 et 5 sont incomplète ou absente, ce qui peut être de nature à gêner la compréhension du document. Les légendes sont cependant correctes dans le dossier en ligne.

- au chapitre 4 (justification de l'intérêt général) du «dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime », il est fait référence au plan de zonage initial de mars 2010. Outre son caractère contestable et contesté, ce zonage a ensuite beaucoup évolué et n'est plus d'actualité à ce jour.

- sur le contenu du dossier de consultation:

- la DIG a pour « seuls » buts d'autoriser la collectivité maître d'ouvrage à réaliser les travaux envisagés et, ici, à utiliser le domaine maritime public. Les détails techniques ne sont pas inclus dans le dossier de l'enquête et ne font pas l'objet d'une consultation ou d'une publication. Ces informations devraient être connues du CG17 (le maître d'ouvrage) ou de EGIS Eau qui fait les études ou de la Communauté de communes qui assurera la maintenance des ouvrages.

- le dossier ne comporte donc pas la description précise des ouvrages: emplacement exact (en particulier pour enrochement à l'entrée du chenal), matériaux utilisés, emprises au sol,...

- il ne comporte donc également aucune précision sur l'évacuation des eaux de pluie ni sur la position et la remise en état des varaignes

- dans le chapitre 5, il donne seulement les hauteurs des différents éléments de la protection anti-submersion (murs, arasements,...) « afin que cette dernière soit en mesure de reprendre un aléa Xynthia ». Or, nous avons compris que les protections devaient être efficaces jusqu'à Xynthia + 40 cm ou Xynthia + 60 cm, selon les documents.